POUVOIR JUDICIAIRE

A/953/2006-LCR ATA/532/2006

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 3 octobre 2006

1ère section

dans la cause

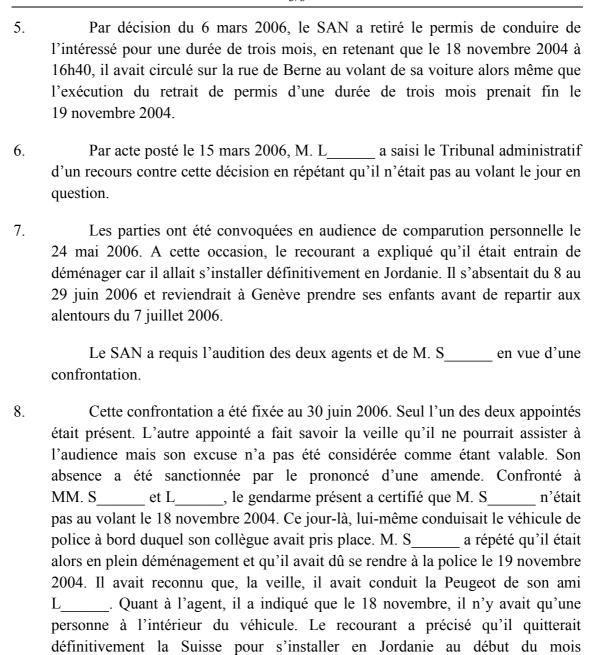
M. L

contre

SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

EN FAIT

1.	M. L	, né le	1965, est domicilié	à Thônex.
	(ci-après : SAN mois pour tou cependant aut particulier de mois. Par cour qu'il pouvait c	N) a signifié à M tes les catégorie corisé à condui la catégorie D1 rrier du 13 septe circuler dès le 20 u retrait pour le	M. L un retrait des et sous-catégories des véhicules des pour laquelle le retra embre 2004, le SAN a 0 septembre 2004 avec	utomobiles et de la navigation de permis d'une durée de tro de véhicules, l'intéressé étant se catégories spéciales et et ainsi confirmé à M. L e les véhicules de la catégor véhicules s'étendant jusqu'a
2.	appointés de g la rue de Berr rouge immatrie que la vitesse eux-mêmes da Zurich. Arrivé eux, roulant à tête dans leur le quai Wilson même, ils avai des appointés conducteur du s'être trouvé a M. S I que M. L immatriculée p	endarmerie, M. ne en direction culée plaques G dans le quartier ans une voiture es à l'intersection vive allure, la I direction, l'air é n. Ils avaient p ient pris contact l'avait audition véhicule incrime u volant de sa Entendu le mêm lui avait	L circulait le 1 de la rue du Prieuré a E dont il est dé des Pâquis était limité de police non banalis n avec la rue de Berne Peugeot en question. S etonné, avant de partir erdu de vue cet autor avec le détenteur du v onné en constatant co iné. M. L a cep voiture la veille puisque prêté sa voiture, so, car sa propre voit	19 novembre 2004 par deu 8 novembre 2004 à 16h40 si au volant d'une Peugeot 30 étenteur. Les agents ont relevée à 30 km/h. Ils se trouvaier sée et descendaient la rue de c, ils avaient vu passer devar on conducteur avait tourné par la rue de Berne puis ve mobiliste sur le quai. Le so véhicule et le lendemain, l'uqu'il était bien la veille pendant contesté formellement qu'il l'avait prêtée à son am gent, M. S a confirment une Peugeot 306 rouge ture était défectueuse, et qu'il et a confirment de contesté formellement qu'il de confirment qu'il l'avait prêtée à son am gent, M. S a confirment une Peugeot 306 rouge ture était défectueuse, et qu'il et a confirment qu'il de confirment qu'il de confirment qu'il défectueuse, et qu'il de confirment qu'il de confirment qu'il de confirment qu'il défectueuse, et qu'il de confirment qu'il
3.	général pour précité. Le 2 fe	savoir quelle s évrier 2006, le l	uite avait été donnée	Parquet de M. le Procurer e au rapport de gendarmer ormé le SAN que la procédu
4.	octroyant un d		consulter le dossier et r	L de ces faits en la rédiger des observations avan



Sur quoi la cause a été gardée à juger.

d'août 2006.

EN DROIT

1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2.	Il est établi et non contesté que M. L, le 18 novembre 2004, n'avait pas le droit de conduire un véhicule de la catégorie B puisqu'il était sous le coup d'un retrait de permis.
	Il convient de déterminer, au vu des faits ci-dessus, si le recourant était ou non au volant de la Peugeot dont il est détenteur le 18 novembre 2004 ou si ce véhicule était alors conduit par son ami, M. S, auquel il l'avait prêté. Seuls les faits établis par le tribunal de céans peuvent être pris en considération, le Ministère public ayant classé en opportunité la procédure pénale dont il était saisi.
	Le seul agent auquel le recourant et M. S ont été confrontés s'est montré formel en indiquant que le recourant s'était trouvé la veille au volant de la Peugeot lui appartenant. Certes le tribunal de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/475/2006 du 28 juin 2005), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. En l'espèce, il apparaît pour le moins curieux que le conducteur de la voiture de police puisse se montrer aussi catégorique pour identifier le conducteur d'une voiture roulant à vive allure; le passager de ladite voiture de police, soit l'autre appointé de gendarmerie, aurait ainsi été mieux à même de procéder à une observation du recourant.
	Par ailleurs, sauf à démontrer que M. S aurait fait une fausse déclaration, il a reconnu avoir été au volant le jour en question. Enfin, il est douteux que M. L, titulaire d'un permis pour la catégorie professionnelle, ait pris le risque inconsidéré, à un jour de la fin de l'interdiction qui le frappait, de se voir sanctionner beaucoup plus sévèrement s'il était surpris à conduire sous le coup d'un retrait de permis un véhicule de la catégorie B.
	Face aux éléments précités, il convient de s'écarter du rapport de police car il n'est pas établi que M. L se soit trouvé le 18 novembre 2004 au volant de sa voiture Peugeot.
	La confrontation avec le second agent aurait permis de lever le doute qui subsiste quant à l'identification du recourant mais elle n'est plus possible, M. L étant parti définitivement en Jordanie.
3.	Le recours sera admis et la décision attaquée annulée. Il ne sera pas mis d'émolument à la charge du SAN.
	* * * *

A/953/2006

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

à la forme :

a la forme :					
déclare recevable le recours interjeté le 15 mars 2006 par M. L contre la décision du service des automobiles et de la navigation du 6 mars 2006 lui retirant son permis de conduire pour une durée de trois mois ;					
au fond :					
l'admet;					
annule la décision prise par le service des automobiles et de la navigation le $6\mathrm{mars}$ $2006\mathrm{;}$					
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;					
dit que, conformément aux articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le présent arrêt peut être porté, par voie de recours de droit administratif, dans les trente jours dès sa notification, par-devant le Tribunal fédéral; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé en trois exemplaires au moins au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyen de preuve, doivent être joints à l'envoi;					
communique le présent arrêt à M. L, au service des automobiles et de la navigation ainsi qu'à l'office fédéral des routes à Berne.					
Siégeants : M. Paychère, président, Mmes Hurni et Junod, juges.					
Au nom du Tribunal administratif :					
la greffière-juriste : le président :					
C. Del Gaudio-Siegrist F. Paychère					

- 0/0 -						
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.						
Genève, le	la greffière :					